

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Combril, les services de police municipale, Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-l'Abbé – Le Guilvinec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Combril, le 27 juin 2023,

Le Maire

Le Maire,
Christian LOUSSOUARN

